

Présidence de la République
du CAMEROUN
A.R. M.P.
Courrier Direction Générale
ARRIVÉ LE 20 NOV 2023
N° 000357

DECISION N° 000667 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

20 NOV 2023

relative au recours des Ets FUOMBONG & Fils introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°007/AONO/C-MBNA/CIPM/2023 du 17 juillet/2023 pour les travaux d'entretien de la route carrefour Enangana 6 entrée Lycée Technique de Mbangassina-Badissa-Boua I (15,5 km) avec construction d'un pont définitif à IKOUMOU dans la Commune de MBANGASSINA

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours des Ets FUOMBONG & Fils du 11 septembre 2023 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 13 octobre 2023 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 13 octobre 2023 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

5205

22 NOV 2023

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours des Ets FUOMBONG & Fils introduit au CER le 11 septembre 2023, est en conformité avec les dispositions combinées de l'article 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le promoteur des Ets FUOMBONG & Fils conteste le résultat du susdit appel d'offres, notamment l'élimination qu'il juge arbitraire de son entreprise, en raison de la non-prise en compte par la CIPM de fausses déclaration contenues dans le dossier administratif de son concurrent concernant le montant de l'offre déclaré et celui finalement proposé à l'attribution, ainsi que de la légèreté de cette commission et le favoritisme à l'endroit de son concurrent au travers de l'acceptation d'une photocopie authentifiée de l'accord de groupement ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que la formulation de la proposition d'attribution du marché a été faite au profit du soumissionnaire ayant présenté l'offre remplissant les critères de qualification technique et financière requis et évalués la moins-disante ;

Qu'en outre, il est apparu que le recourant dispose d'informations confidentielles sur les offres, qu'il n'était pas censé avoir à ce stade du déroulement de la procédure ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, de lui adresser une lettre d'observation pour possession d'informations secrètes et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets FUOMBONG & Fils recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée au recourant pour possession d'informations confidentielles ;
4. Dit la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ✓
- Pdt/CER ;
- Intéressé (Ets FUOMBONG & Fils).

